

VD_GERICHTE PE15.024715 vom 22. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.024715

FR: VD_GERICHTE PE15.024715 du 22 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.024715 del 22 giugno 2018

Erwägungen

E. 22

juin 2017 consid. 1.4.1). 3.3 En l'espèce, B.F._____, B.G._____ et B.Z._____ étaient en âge de s'exprimer et ne présentaient pas d'atteinte psychique au moment où elles ont été entendues. Il n'existe pas au dossier une seule déposition, mais plusieurs. Le contexte factuel est clair, les faits reprochés au prévenu s'étant déroulés lors d'un camp de vacances. Les déclarations des trois enfants sont par ailleurs cohérentes et se recoupent lorsque cela est possible. Il n'y a donc pas de motifs suffisants pour ordonner les expertises sollicitées par l'appelant, l'appréciation des preuves relevant en premier lieu du juge. Ses réquisitions de preuve doivent par conséquent être rejetées. En raison de ce qui précède, on peut également d'ores et déjà relever que l'expertise privée du Dr C._____ produite par le prévenu en cours de procédure ne saurait se substituer à l'appréciation du tribunal, qui statue au vu de l'ensemble du dossier. 4. 4.1 L'appelant fait valoir que le premier juge aurait mal apprécié les éléments probatoires du dossier, qui auraient dû conduire à son acquittement. Il invoque ainsi les conclusions des enquêteurs, les déclarations de M._____, les réactions d'U._____, les éléments de contamination et de suggestibilité résultant des dépositions des enfants, les déclarations des directeurs du camp, le fait que certains faits ne pourraient pas objectivement avoir eu lieu, son expertise psychiatrique et, enfin, ses droits fondamentaux touchant les déclarations des enfants. Il convient d'examiner successivement chacun de ces griefs. 4.2 La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in :

- 20 - Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être

présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant

- 21 - sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les réf. jurisprudentielles citées). 4.3 4.3.1 Les conclusions des enquêteurs L'appelant se prévaut des conclusions des enquêteurs telles que figurant dans le rapport d'investigation du 16 juin 2016 (P. 27), selon lesquelles « en résumé des différentes auditions, nous ne pouvons ni confirmer, ni infirmer ce qui s'est réellement passé durant ce camp de ski entre ce moniteur et les participantes ». Il relève que les auditions ont été confiées à des inspectrices spécialisées, spécialement formées à l'analyse et à l'interprétation des déclarations des enfants, de sorte que leurs conclusions devraient être considérées comme décisives. A cet égard, il y a d'abord lieu de rappeler que le tribunal doit se forger le cas échéant une conviction sur la base de l'ensemble du dossier, et non seulement sur la base des auditions. En outre, comme l'a constaté le Tribunal de police (jugement, pp. 62-63), les conclusions des enquêteurs n'ont pas pu se fonder sur les déclarations de M. _____, dont

- 22 - l'audition n'a pas été jugée utile dans la mesure où la mère de cette enfant, P. _____, au courant des accusations portées contre un moniteur lors du dernier camp de vacances aux [...], leur avait indiqué par téléphone n'avoir remarqué chez sa fille aucun comportement particulier et n'avoir reçu aucune confidence de sa part. Cette mère avait également précisé que sa fille appréciait Q. _____, qui n'avait jamais commis de gestes ou prononcé de mots déplacés à son égard, et qu'elle avait été peinée d'apprendre ce qu'il s'était passé durant le camp. Elle avait ajouté que M. _____ n'aurait rien confié à ses camarades de la colonie. Or, B.F. _____ et B.G. _____ ont déclaré en cours d'enquête que cette camarade leur avait parlé d'attouchements qu'elle aurait elle aussi subis de la part de Q. _____, tout en leur confiant n'en avoir parlé à personne et ne pas vouloir y donner de suite. L'audition de M. _____ aurait donc pu se révéler utile et apporter d'autres éléments à l'enquête. Il ressort en tous les cas de ce qui précède qu'on ne peut tirer aucune conclusion définitive du rapport d'investigation de la police invoqué par l'appelant. 4.3.2

Les déclarations de M. _____ Il convient d'abord de relever que cette enfant n'a en réalité fait aucune déclaration dans le cadre de l'enquête, puisque, comme indiqué sous chiffre 4.3.1 ci-dessus, il a été renoncé à son audition. Se fondant sur la déposition de P. _____, mère de M. _____, l'appelant fait valoir que cette enfant n'aurait subi aucun attouchement de sa part. A nouveau, avec le premier juge, il faut constater qu'il n'y a rien de décisif sur le plan probatoire à retirer des déclarations de P. _____, dans la mesure où, selon les dépositions de B.F. _____ et de B.G. _____, M. _____ leur avait indiqué qu'elle n'avait parlé à personne de ce qu'il s'était passé et n'avait donné aucune suite. Il n'est donc pas surprenant que la mère ait déclaré ne pas avoir reçu de confidences de sa fille. On ajoutera encore que B.F. _____ a précisé, lors de sa seconde audition, que deux filles au camp portaient le prénom de [...], qu'elle les confondait et qu'elle ne savait plus laquelle des deux lui avait parlé des attouchements qu'elle aurait subis. Il n'est donc pas exclu que la fillette

- 23 - qui se soit confiée à elle ne soit en réalité pas M. _____ mais une autre [...]. 4.3.3 Les réactions d'U. _____ L'appelant fait grand cas du fait que les accusations d'actes d'ordre sexuel proviennent toutes des occupantes de la chambre 4 de la colonie et soutient que l'inquiétude manifestée par U. _____ aurait engendré une mauvaise interprétation de ses actes par ses camarades de chambre. Il faut admettre avec la défense que le Tribunal de première instance, lorsqu'il retient que c'est plutôt U. _____ qui aurait pu être troublée par le récit des trois autres filles, part de la prémisse erronée selon laquelle l'épisode de la piscine où B.F. _____ et B.G. _____ aurait subi des attouchements s'est déroulé avant qu'U. _____ n'exprime ses premières inquiétudes (jugement, p. 63). Or, en réalité, les événements survenus à la piscine de [...] ont eu lieu le mercredi 21 octobre 2015 alors qu'il ressort de l'instruction qu'U. _____ a parlé à ses camarades de chambre de l'attitude de Q. _____ à son égard, qu'elle trouvait « bizarre », le lundi 19 octobre 2015 déjà, soit ensuite des gestes qu'elle aurait elle-même subis. Néanmoins, la prétendue contamination des enfants par le récit d'U. _____ n'en demeure pas moins invraisemblable dans la mesure où cette dernière a expliqué, de manière mesurée, que si elle avait été caressée par le prévenu, il n'y avait eu aucun contact avec des zones érogènes de son corps. C'est ce que précise d'ailleurs la police dans son rapport d'investigation du 30 novembre 2015, comme suit : « U. _____ n'a pas été entendue vu qu'elle n'a pas été touchée sur ses parties intimes, mais uniquement sur les jambes et légèrement sur le côté des fesses » (P. 4, p. 12). Si cette enfant a décrit de manière mesurée, des actes qui n'ont en définitive aucun caractère pénal, on ne voit pas en quoi elle aurait pu influencer les dénonciatrices qui, elles, ont décrit des attouchements à caractère sexuel.

- 24 - Pour le surplus, il est établi que les trois filles qui ont dénoncé les faits étaient réunies dans la même chambre car elles étaient les plus jeunes de la colonie. Ainsi, le fait que ce sont ces trois filles qui ont parlé d'attouchements peut tout aussi bien s'expliquer par le fait que l'auteur s'en est pris aux plus jeunes enfants, dont les réactions étaient moins à craindre. Il faut également tenir compte du fait que les trois victimes avaient toutes déjà un rapport affectueux avec le prévenu, qu'elles connaissaient de camps précédents. Celui-ci pouvait donc se sentir autorisé à avoir plus de contacts corporels qu'avec d'autres participantes et a ainsi profité de cette situation avec les trois plaignantes. 4.3.4 Les auditions filmées de B.G. _____, B.F. _____ et B.Z. _____ C'est d'abord en vain que l'appelant soutient que le jugement n'aborderait pas la question des auditions des enfants, puisque le premier juge a relevé que les versions des fillettes, constantes, se corroboraient globalement, qu'une

des fillettes avait été le témoin oculaire de faits commis sur une autre et que les victimes décrivaient la même manière du prévenu d'arriver par l'arrière et de les prendre par surprise (jugement, p. 65). Il s'agit là manifestement de considérants qui répondent aux objections de la défense concernant l'absence de crédibilité des déclarations des enfants. Après visionnement des auditions des trois enfants, la Cour de céans observe au surplus que ces dernières font des déclarations très spontanées à l'inspectrice spécialisée, sans être – ou presque – questionnées au fur et à mesure de leur récit. Elles donnent en outre des indications précises et convergentes sur les circonstances du dévoilement et leur interrogatoire dans le cadre de la colonie. Au visionnage, on constate également que les fillettes s'expriment clairement et de manière précise, en usant d'un vocabulaire de leur âge (B.Z._____ et B.F._____ ont par exemple employé les termes « il avait le piquet »), de sorte que l'avis du juge de première instance selon lequel il s'agit de

- 25 - fillettes gentilles et sans problème particulier peut être partagé par la Cour d'appel. Ces impressions confortent encore, si nécessaire, l'absence de nécessité d'ordonner des expertises, s'agissant des circonstances et de la fiabilité du dévoilement ou de la crédibilité de l'enfant B.Z._____. L'appelant discrédite donc en vain les déclarations des dénonciatrices. C'est en vain, par exemple, qu'il prétend qu'une fille plus âgée, [...], aurait contribué à donner un caractère pénal aux faits en déclarant « c'est très grave ». Il ressort de l'ensemble des explications données par les dénonciatrices que cette fille plus âgée aurait surtout suggéré d'en parler aux monitrices, réaction qui est tout à fait adéquate. Par ailleurs, le fait que, lorsque les filles ont recueilli les confidences d'U._____, elles n'aient d'abord pas cru que le prévenu était capable de commettre de tels actes s'explique parce qu'à ce moment-là, soit en début de camp, le lundi, elles n'avaient toutes trois pas encore été victimes de gestes déplacés de la part de Q._____, moniteur en qui elles avaient jusque-là confiance, qu'elles connaissaient bien et avec lequel elles entretenaient de très bon rapports. Le fait que les plaignantes aient dans un premier temps pris la défense du prévenu, que deux d'entre elles considéraient comme leur « papa de cœur », démontre bien, plutôt qu'une contamination, qu'elles n'ont jamais cherché à s'acharner contre lui ou à l'accuser à tort de choses qu'il n'aurait pas faites. Pour ce qui est des auditions complémentaires des trois filles effectuées en cours de procédure d'appel, il ressort de leur visionnage que les souvenirs de ces dernières se sont logiquement estompés avec le temps, les faits étant survenus environ trois ans et demi plus tôt et, aux questions de détails posées par la défense, elles ont presque toujours répondu qu'elles ne se souvenaient plus. Elles ont néanmoins toutes confirmé les accusations portées à l'encontre du prévenu dans le cadre de leur première audition. Elles l'ont fait de manière simple et spontanée (B.Z._____ : « (...) parce que c'est grave, il ne faut pas déconner avec ça » ; B.G._____ : « J'ai encore la scène dans ma tête. C'est que, enfin, tu ne peux pas vraiment oublier ce genre de chose »). La thèse de la défense d'une influence réciproque après les craintes exprimées par

- 26 - U._____ ne trouve pas prise dans ces auditions. Les trois victimes ont très peu parlé des faits entre elles après l'enquête (B.G._____ : « (...) on essayait de ne pas trop parler de ça (...) ça a été quelque chose qui nous a affectée, mais après, il n'y a pas que ça dans la vie (...) »). Certaines se sont perdues de vue (B.F._____ et B.G._____). Il résulte de l'ensemble de leurs déclarations qu'elles ont été marquées par les attouchements et très tristes de la trahison ressentie envers un moniteur qu'elles aimaient beaucoup. Au vu de ce qui précède, la thèse de l'appelant selon laquelle les déclarations filmées montreraient des incohérences et éléments de contaminations ne saurait en définitive être partagée. 4.3.5

Les déclarations des directeurs L'appelant se prévaut également de déclarations de responsables de la colonie, qui iraient dans son sens. Les propos invoqués ne concernent en fait que des détails sans pertinence. Ainsi en va-t-il de la déposition de X._____ au sujet de gestes qu'elle aurait dû suggérer à U._____, puisqu'aucun comportement répréhensible n'est reproché au prévenu concernant cette fillette. Quant aux gestes d'affection du prévenu envers les enfants décrits par la co-directrice, ils ne correspondent pas à ceux décrits par les victimes. De même, la présence de nombreuses autres personnes à la piscine de [...], attestée par X._____ et K._____, n'empêche en rien que des attouchements furtifs puissent survenir, qui plus est lors de jeux dans la piscine. Enfin, si le directeur K._____ a pu donner des renseignements positifs sur Q._____, il lui a aussi signifié un avertissement au sujet du comportement trop tactile que ce dernier adoptait comme moniteur avec les enfants. En définitive, aucune des déclarations invoquées n'est de nature à contredire ou même à remettre en question les dépositions de B.F._____, B.G._____ et B.Z._____.

- 27 - 4.3.6 Les faits du 21 octobre 2015 évoqués par B.Z._____ L'appelant invoque les témoignages de X._____ et du directeur K._____, qui ont notamment mentionné, dans leur compte- rendu des déclarations des protagonistes, que « Q._____ buvait un café en notre présence lors d'un fait » (P. 5), pour soutenir qu'il serait objectivement impossible que les faits dénoncés par B.Z._____ aient eu lieu, qui plus est en présence des moniteurs de la colonie. L'appréciation du Tribunal de première instance à cet égard ne prête pourtant pas le flanc à la critique (jugement, p. 65). En effet, si B.Z._____ a effectivement déclaré qu'il y avait du monde lors des faits, elle a aussi précisé que personne ne semblait y prêter attention. Elle a également dit qu'elle pensait qu'on ne pouvait pas voir ce que Q._____ lui faisait. En outre, il ressort des déclarations mêmes des deux directeurs qu'ils n'ont pas été constamment en présence du prévenu pendant la période où les faits se sont déroulés (PV aud. 7 R. 12 ; PV aud. 8 R. 10). L'impossibilité prétendument objective invoquée par l'appelant n'en est donc pas une. 4.3.7 Contamination et suggestibilité de l'enfant L'appelant revient longuement sur l'influence que l'interrogatoire en commun à la colonie a pu avoir sur la teneur des déclarations des dénonciatrices et reprend sa thèse de la contamination déjà développée auparavant. Pour une grande partie de son argumentaire, les griefs sont d'ordre théorique et ne nécessitent pas de réponse de l'autorité de jugement. S'agissant de l'interrogatoire à la colonie, on peut admettre qu'il ne constituait pas une mesure d'instruction adéquate, pour les motifs invoqués par la défense. Toutefois, les dénonciatrices, après avoir été d'abord interrogées une à une, ont été mises en garde au sujet de la portée de leurs accusations et les ont maintenues en déclarant que même si elles appréciaient le prévenu, il s'agissait bien de la vérité (P. 5). Elles donneront ensuite à la police la même version que celle présentée aux directeurs de la colonie. On constate ainsi qu'elles se sont exprimées

- 28 - sans animosité, de manière convergente à trois reprises, puisqu'elles ont encore, lors de leur deuxième audition policière, confirmé les accusations portées à l'encontre du prévenu, conscientes de la portée de leurs déclarations. Les trois fillettes ont chacune relaté de manière précise des actes ciblés et des épisodes différents, alors que l'on peut légitimement penser que s'il y avait eu contamination, elles auraient toutes trois raconté les mêmes attouchements. Contrairement enfin à ce que soutient la défense, c'est à juste titre que le premier juge a relevé que les dénonciatrices s'entendaient bien avec le moniteur et n'avaient aucun raison de vouloir lui faire du mal (jugement, p. 64). L'appelant ne prétend

d'ailleurs pas le contraire. L'appelant revient ensuite sur les déclarations de B.Z. _____ . Ce grief a toutefois déjà été examiné sous chiffre 4.3.6 ci-dessus, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 4.3.8 L'expertise psychiatrique L'appelant reproche au Tribunal de police de n'avoir pas tenu compte du fait que les experts n'avaient mis en évidence aucun élément pouvant conclure à un diagnostic de paraphilie constituée, ce qui soutiendrait également l'acquittement. Ce n'est toutefois pas parce que le prévenu ne présente pas de trouble du développement sur le plan sexuel que cela exclut la possibilité de la commission d'infractions. D'ailleurs, les experts ont toujours pris en considération dans leur rapport l'éventualité que les accusations soient fondées, comme le contraire aussi. Pour le reste, le juge de première instance pouvait parfaitement prendre en compte, dans son appréciation, les traits immatures du prévenu qui sont relevés dans l'expertise (jugement, p. 65). Le fait que ces traits immatures ne traduiraient qu'une proximité excessive avec les enfants, mais pas une pulsion sexuelle, ne résulte que de l'affirmation de l'appelant, respectivement de son défenseur. Il est également possible que cette immaturité se traduise par une confusion générationnelle et il est quoi qu'il en soit révélateur de constater que malgré la mise en garde du directeur dont il a déjà été question plus haut (cf. chiffre 4.3.5), le

- 29 - prévenu a continué à multiplier les mêmes contacts physiques avec les enfants, se prévalant dans ses auditions de « son côté tactile ». L'expertise psychiatrique n'exclut donc pas, et loin s'en faut, la commission des infractions reprochées. 4.3.9 Les droits fondamentaux relatifs aux déclarations des enfants L'appelant relève à cet égard que, selon la jurisprudence, les déclarations des enfants victimes ne pourraient pas être prises en compte pour fonder l'accusation dans la mesure où le droit de la défense de les interroger et de leur poser des questions complémentaires n'aurait pas été respecté. Ce moyen est devenu sans objet, une audition complémentaire des enfants B.F. _____ , B.G. _____ et B.Z. _____ , permettant au prévenu de poser ses questions, ayant été ordonnée dans le cadre de la procédure d'appel. 4.3.10 Conclusion En définitive, le juge de première instance n'a pas, contrairement à ce que soutient l'appelant, apprécié les preuves de manière arbitraire ni retenu les faits « en bloc ». Il a au contraire procédé à une analyse détaillée de toutes les preuves et a réfuté de manière précise les objections soulevées par la défense. Il a ensuite procédé à la synthèse de ces éléments, en considérant qu'il existait un faisceau d'indices convergents devant conduire à retenir les faits reprochés (jugement, p. 65). Après réexamen de ceux-ci par la Cour de céans, cette conviction peut être partagée : les dénonciatrices, qui ne présentaient pas de perturbations, ont livré chacune un récit crédible et leurs déclarations se recourent par la manière d'agir du prévenu notamment. Elles sont trois à dénoncer un comportement inadéquat de Q. _____ et il n'y a strictement aucun élément au dossier qui pourrait laisser penser qu'elles aient agi pour causer du tort à ce moniteur. Les déclarations du prévenu

- 30 - corroborent d'ailleurs le contexte décrit par les fillettes. Celui-ci admet par exemple avoir touché les fesses de B.G. _____ et soutient qu'il s'est excusé lorsque la fillette lui l'a fait remarquer en disant clairement « ne me touche pas les fesses » (PV aud. 9 R. 6 p. 5 ; PV aud. 11 lignes 35-38). Il a confirmé ces déclarations aux débats d'appel (cf. p. 4). Il a indiqué également ne pas avoir eu de problèmes avec ces enfants qui auraient pu expliquer les dénonciations (PV aud. 9 R. 11 p. 8). Fondé sur ce qui précède, la condamnation de Q. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants doit être confirmée. 5. L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la sanction prononcée en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine infligée par le Tribunal de

première instance a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de Q. _____ (art. 47 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Adéquate, la peine privative de liberté de huit mois avec sursis pendant deux ans doit ainsi être confirmée. Les infractions sont en concours réel. Les faits les plus graves sont ceux du 20 octobre 2015, la victime ayant eu un contact corporel avec le sexe en érection de l'auteur. C'est une peine privative de liberté de 4 mois qui doit être prononcée pour l'infraction de base, augmentée de 4 mois pour les faits du 21 octobre 2015 (trois complexes de faits en concours). Une peine privative de liberté doit être prononcée pour des motifs de prévention spéciale, l'appelant persistant à nier sa responsabilité et une telle peine étant nécessaire pour le dissuader de toute récidive. 6. Fondées sur la prémisse de son acquittement, les conclusions de l'appelant tendant à l'allocation en sa faveur d'indemnités pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits et d'un montant de 5'000 fr. à titre de tort moral, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP, ne peuvent qu'être rejetées, la condamnation de ce dernier étant intégralement confirmée.

- 31 - 7. 7.1 En définitive, l'appel de Q. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. 7.2 Le conseil d'office de B.Z. _____ et A.Z. _____ a produit deux listes d'opérations (P. 155/1 et 169/1), faisant état d'un temps total consacré au mandat de 24 heures et 55 minutes. Plusieurs opérations comptabilisées, soit les réceptions de lettres, les téléphones au greffe du tribunal ou au secrétariat de la police et les simples transmissions de courrier doivent être supprimées dans la mesure où elles ne correspondent pas à un travail d'avocat indemnifiable mais à des tâches de secrétariat. En outre, il convient de transformer les temps de déplacement en vacations, indemnisées au tarif forfaitaire de 120 francs. En définitive, c'est ainsi une indemnité de conseil d'office d'un montant de 4'471 fr. 70, correspondant à 20 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 3'600 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 72 fr., quatre vacations, par 480 fr., et la TVA, par 319 fr. 70, qui sera allouée à Me Inès Feldmann. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), des frais d'audition des trois enfants, par 750 fr. (3 x 250.-), des frais des psychologues ayant assisté à ces auditions, par 295 fr. (155.- + 140.- ; P. 159), respectivement 185 fr. (P. 160/1), et de l'indemnité due au conseil d'office de B.Z. _____ et A.Z. _____, par 4'471 fr. 70, soit au total 8'821 fr. 70, seront mis à la charge de Q. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu toutefois de rembourser à l'Etat l'indemnité due au conseil d'office de B.Z. _____ et A.Z. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 32 - 7.3 Les intimées B.F. _____ et B.G. _____, qui ont toutes deux agi par l'intermédiaire d'un conseil de choix, ont obtenu gain de cause en concluant au rejet de l'appel. Elles ont ainsi droit à une pleine indemnité pour leurs dépenses obligatoires causées par la procédure d'appel, au sens de l'art. 433 CPP. Me Ludovic Tirelli a produit une note d'honoraires faisant état d'un temps total consacré au mandat de 21 heures et 50 minutes, facturées au tarif horaire de 380 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat et de 110 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire (P. 172). Me Coralie Germond a pour sa part produit une note d'honoraires faisant état d'un temps total consacré au mandat de 24

heures et 30 minutes, facturées au tarif horaire de 300 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat et de 280 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire (P. 173). Vu la portée de la procédure d'appel, qui n'a concerné que l'établissement des faits, la durée qu'il était justifié de consacrer au mandat pour les avocats des parties plaignantes ne saurait excéder 20 heures. Tout bien considéré, c'est ainsi une indemnité de 5'492 fr. 70, correspondant à 20 heures d'activité d'avocat au tarif horaire unique de 250 fr., la cause ne portant que sur des questions de fait (cf. art. 26a al. 3 TFIP), par 5'000 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 100 fr., et la TVA, par 392 fr. 70, qui sera allouée à chacun des conseils de choix.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.